

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE DE GRANDCHAMP FOOTBALL
Le sigle de l'association est ASGF.

Sa durée est illimitée.

L'association a été fondée par acte du 12 Juin 1995, déclaré à la Préfecture de Loire Atlantique le 9 Août 1995, et publié au Journal Officiel de la République Française le 30 Août 1995.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football, sous toutes ces formes, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire contribuant à cet objectif.

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F).

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres, et définies par la loi.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Grandchamp des Fontaines, 44119- Grandchamp des Fontaines.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, avec ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, toute publication, les séances d'entraînement, les participations aux rencontres sportives (compétitions et autres), les conférences et cours sur les questions sportives, les stages, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et les cotisations de ses adhérents, fixés par le Comité de Direction
- 2° Les subventions de l'Etat, du département, de la commune, et de toute autre collectivité
- 3° Les produits des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- 4° Les apports en nature, en assistance à son objet
- 5° Les produits des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet
- 6° La vente de produits, de services, ou de prestations fournies, dans le but de réaliser son objet
- 7° Les revenus des biens de l'association
- 8° Les dons matériels modiques et anonymes
- 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

-Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent régulièrement aux activités de l'association, et qui sont à jour de la cotisation qui a été définie par le Comité de Direction sur proposition du bureau. Ils admettent de respecter les règles morales et sportives liées à la pratique au sein de l'association.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'Association, notamment aux ex-présidents.

Il confère à son bénéficiaire le titre de membre sans s'acquitter de cotisation, et il dispose d'un droit de vote.

-Sont considérés membres bienfaiteurs par le comité de direction les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Ces membres sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres actifs pratiquant la compétition présentent un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée ; celui-ci n'est pas nécessaire pour les dirigeants et bénévoles qui ne pratiquent pas.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Comité de Direction ou le bureau, pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Lorsque le Comité de Direction ou le bureau envisagent la radiation d'un membre, il informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés, lequel sera invité à faire valoir ses droits à la défense auprès dudit Comité ou du bureau et pourra se faire assister par une personne de son choix. La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit, lettre ou mail, et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'assemblée générale.

TITRE 2 : AFFILIATIONS

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football (F.F.F.). Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Comité de Direction.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - COMITE DE DIRECTION ET BUREAU

8-1 Comité de direction

L'Association est dirigée par un Comité de Direction composé de Six à Douze membres, élus pour Une année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne physique :

- Agée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection,
- Membre de l'association,
- A jour de ses cotisations,
- N'ayant pas été condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

La composition du comité de Direction reflète autant que possible le nombre d'adhérents et d'adhérentes, membres actifs de l'Association. Toute discrimination fondée sur le sexe est prohibée.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal.

Le Comité de Direction représente la volonté des membres de l'Association entre deux assemblées générales ; il est l'organe de Direction et de Gestion qui administre, décide et veille au bon fonctionnement du club, dans le respect des statuts et du Code du sport. Il a pour rôle de conduire la politique générale de l'association ; il définit la politique sportive du club, prépare les grandes orientations, veille à la conformité légale, suit la comptabilité et contrôle les dépenses, représente le club auprès des institutions.

8-2 Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé, au minimum, de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un trésorier

Il peut également décider d'y adjoindre, si besoin, d'autres membres pouvant exercer les fonctions de : Co-Président, Vice-Président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint.

Dans tous les cas les membres du Bureau sortants, sont rééligibles.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent toutefois être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

Le Président est chargé :

- De représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment l'action et la représentation en justice ;

- De convoquer les assemblées générales, comités de Direction et Bureaux ;
- De présenter un rapport moral à l'assemblée générale ;
- D'ordonnancer les dépenses ;
- D'effectuer les déclarations nécessaires lors de modifications statutaires, de modifications au sein du Comité de Direction, ou du bureau ;
- De signer tout contrat au nom de l'Association ;

Les présents statuts donnent pouvoir au Président pour agir au nom et pour le compte de l'Association, avec faculté pour lui de déléguer à toute personne qu'il jugera utile.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des différents registres, de la rédaction des procès-verbaux, et plus généralement il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue les paiements, recouvre les recettes, et à ce titre fait fonctionner les comptes de l'Association et est responsable de leur tenue. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION ET DU BUREAU

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois dans l'année, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, et éventuellement par un secrétaire de séance.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Direction. Toute autre personne peut également être invitée à participer à ces réunions, avec voix consultative.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau n'a pas le pouvoir exclusif mais a vocation à traiter les affaires courantes. Le Bureau prépare les réunions du Comité de direction, qui a le pouvoir de décision par délégation de l'assemblée générale souveraine.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association prévus à l'article 5 des présents statuts, à jour de leur cotisation, y compris les mineurs.

Elle se réunit au moins une fois par an ; elle est convoquée par le Président, à la demande du Comité de Direction, ou du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. Les convocations sont faites soit par courrier électronique, soit par avis affiché dans les installations sportives, soit par mention sur le site internet de l'Association ou dans un bulletin interne, soit par annonce dans la presse ou tout réseau social.

L'ordre du jour est établi par le Comité de Direction et figure sur les convocations.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Comité de Direction.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8-1 des présents statuts. Ce vote a lieu à bulletin secret, les autres votes étant effectués à main levée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Est électeur à l'assemblée générale tout membre actif à jour de ses cotisations et âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ; les membres ayant entre seize et dix-huit ans peuvent voter eux-mêmes ou confier leur vote à leur représentant légal

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de cinq (5) pouvoirs par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président en cas de fusion ou dissolution, de modification statutaire, d'actes portant sur des immeubles, tout autre motif grave, ou sur la demande de plus du quart des membres inscrits.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les conditions de délibération sont les mêmes que celles prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE ET CONTROLE

Il est tenu une comptabilité complète de trésorerie en dépenses et recettes, ou une comptabilité par charges et produits, permettant d'établir chaque année un compte de résultat et un budget prévisionnel. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction, et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

En cas de franchissement des seuils prévus par la loi, l'Association devra procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Comité de Direction faite au Bureau au moins vingt jours avant la séance prévue.

L'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, ne pourra prononcer et voter cette dissolution qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes associatifs. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 l'Association est tenue de faire connaître, dans les trois mois, les changements survenant dans son administration ou sa direction, ainsi que toutes les modifications apportées ses statuts, à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi. Le Comité de Direction est l'organe compétent pour rédiger, approuver et modifier un règlement intérieur, sans recourir à l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur précise et complète les statuts, notamment sur les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'Association, les règles propres aux activités (usage des locaux, du matériel, participation aux animations, etc.).

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Grandchamp des Fontaines, en date du 23 Janvier 2026.

Signés par deux représentants de l'Association

Monsieur Migné Cédric- ayant la fonction de Président

Monsieur Raud Yvonne – ayant la fonction de Trésorier